

Attestation de prise en charge et de dispense d'avance des frais des victimes d'actes de terrorisme*

Cette attestation vous permet de bénéficier d'une prise en charge à 100%
pour les soins en lien avec les actes de terrorisme
(exonération du ticket modérateur, frais de transport, forfait journalier hospitalier)

Les dépassements éventuels pratiqués par certains professionnels de santé
vous seront remboursés ultérieurement.

ATTENTION : pour l'utiliser vous devez impérativement mettre à jour votre carte Vitale

- Valable du [] au [] -

• Personne recevant les soins

Nom et prénom

(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

Numéro d'immatriculation

Date de naissance

• Assuré(e) (à compléter si la personne recevant les soins n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom

(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

Numéro d'immatriculation

• Adresse de l'assuré(e)

Le directeur de l'organisme d'assurance maladie de [] atteste que M., Mme, Mlle (nom et prénom)
bénéficie d'une prise en charge à 100%, dans la limite des tarifs retenus par la Sécurité Sociale comme base de
remboursement, pour tous les soins en lien avec les actes de terrorisme du []

Signature du directeur
(ou de son représentant)

Cachet de l'organisme

Date

A l'attention de Mesdames et Messieurs les professionnels de santé

IMPORTANT

Afin de permettre une prise en charge immédiate de vos patients à 100 % et sans avance de frais, veuillez,
sur les formulaires de l'assurance maladie (feuilles de soins, avis d'arrêt de travail, prescriptions de transport...)
que vous utiliserez :

- cocher la case "autre" sur les feuilles de soins,
- ne pas cocher la case "soins dispensés au titre de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre",
- cocher la case "accident causé par un tiers",
- cocher les cases "l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire" et "l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire" sur les feuilles de soins.

et sur vos propres ordonnances :

- mentionner que les soins prescrits sont en lien avec les actes de terrorisme.

* Cf. Circulaire du Premier Ministre n° 5875-SG du 15/04/2014 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La prise en charge à 100% des prestations prévues par le Code de la sécurité sociale a été ouverte aux personnes victimes d'actes de terrorisme.

La présente attestation vous donne droit à la prise en charge à 100%, et sans avance de frais, des prestations suivantes, dès lors qu'elles sont en lien avec des actes de terrorisme :

- soins médicaux,
- frais de transport exposés en vue de recevoir des soins ou subir des examens, et ce quel que soit le mode de transport utilisé (ambulance, VSL...),
- forfait journalier en cas d'hospitalisation.

En cas de dépassements d'honoraires ou de tarifs :

- vous réglez directement le dépassement au professionnel de santé,
- le dépassement vous sera remboursé par votre organisme d'assurance maladie et, le cas échéant, par votre complémentaire santé.

*REMARQUE : si le professionnel de santé vous remet une feuille de soins "papier", vous devez l'adresser à votre organisme d'assurance maladie à l'attention du "Correspondant attentat", en précisant ses nom et prénom * sur l'enveloppe "c l k p f q d v g p k t ' i g ' t go d q w t u g o g p v f w f 2 r c u i g o g p v 0*

** Vous trouverez ses coordonnées sur le courrier f) c e e q o r c i p g o g p v envoyé par votre organisme d'assurance maladie.*

Comment utiliser cette attestation ?

Vous devez présenter cette attestation de prise en charge aux professionnels de santé (médecin, pharmacien...) et aux établissements de santé que vous consultez.